NUMÉRI

Contrat de prestation de services commerciaux

Prestation commerciale indépendante, non-concurrence et confidentialité — version du 12 novembre 2026

Entre les soussignés :

Numéri, nom commercial de Jacques Boraud, EI, SIRET 103 279 501 00011, siège : 19 rue Cotrel, 33000 Bordeaux, France, contact@numéri.fr, ci-après « Numéri »,

Et : Nom / Raison sociale : ..... ; forme juridique (micro-entreprise / société) : ..... ; SIRET : ..... ; siège (adresse complète) : ..... ; représenté(e) par (nom, qualité) : ....., ci-après « le Prestataire ». Ensemble « les Parties ».

Article 1 — Objet

Numéri confie au Prestataire, qui l'accepte, une mission indépendante de prospection et de présentation commerciale de la solution d'assistant vocal à intelligence artificielle éditée par Numéri (ci-après « la Solution »), jusqu'à l'accompagnement du prospect vers la souscription directe auprès de Numéri. Le présent contrat est un contrat de prestation de services conclu entre deux professionnels indépendants. Il ne confère au Prestataire aucune exclusivité territoriale ni aucun volume d'affaires garanti.

Article 2 — Indépendance totale du Prestataire (absence de lien de subordination)

Le Prestataire exécute sa mission en toute indépendance, sans aucun lien de subordination avec Numéri. Il est seul maître de ses horaires, de ses méthodes de vente, de son organisation, de son lieu de travail et de ses moyens matériels. Il n'est soumis à aucune directive hiérarchique, à aucun contrôle de son temps de travail ni à aucune obligation de présence. Numéri lui communique uniquement les tarifs, les supports de vente et les caractéristiques de la Solution. Le Prestataire reste libre de travailler pour d'autres clients, dans les limites de l'article 5. Il déclare être régulièrement immatriculé et assumer seul l'intégralité de ses obligations fiscales et sociales ; il remet à Numéri, à la signature puis tous les six mois, l'attestation de vigilance prévue à l'article L8222-1 du Code du travail ainsi que son avis de situation au répertoire Sirene. Les Parties conviennent expressément que le présent contrat ne constitue en aucun cas un contrat de travail et s'interdisent de le présenter comme tel.

Article 3 — Rôle du Prestataire : apporteur d'affaires

Le Prestataire présente la Solution aux prospects, en assure la démonstration et recueille leur volonté de souscrire. Il ne fixe ni ne modifie les tarifs et les conditions, arrêtés exclusivement par Numéri, et n'accorde aucune remise. Le contrat de service est conclu directement entre le client et Numéri, par l'acceptation en ligne des conditions générales de vente par le client lui-même, les frais de mise en service étant réglés ensuite selon ces conditions ; le Prestataire se borne à obtenir cette acceptation, sans être partie au contrat ainsi formé.

Mandat spécial et ponctuel de signature. À titre exceptionnel, lorsque les circonstances l'exigent, Numéri peut donner au Prestataire, au cas par cas et par écrit, un mandat spécial et ponctuel — au sens des articles 1984 et 1988 du Code civil et selon les règles de la représentation des articles 1153 et suivants du même code — à l'effet de présenter au client le contrat-type de Numéri, aux seules conditions et aux seuls tarifs fixés par Numéri et sans aucune modification, puis d'en recueillir la signature au nom et pour le compte de Numéri. Ce mandat, exprès et limité à l'opération considérée, ne confère au Prestataire aucun pouvoir de négociation ; le contrat n'est définitivement formé qu'après confirmation ou contresignature de Numéri. La signature ainsi recueillie par voie électronique produit les effets des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Absence de qualité d'agent commercial. La conclusion directe entre le client et Numéri demeure la règle, le mandat de signature n'étant qu'exceptionnel et dépourvu de tout caractère permanent. Le Prestataire intervient comme apporteur d'affaires indépendant, et non comme agent commercial au sens des articles L134-1 et suivants du Code de commerce : aucune indemnité de cessation ni de clientèle n'est due à ce titre. Tout engagement que le Prestataire prendrait au nom de Numéri en dehors d'un mandat écrit est inopposable à Numéri et engage sa seule responsabilité.

Article 4 — Rémunération (exclusivement sur facture)

La rémunération du Prestataire est exclusivement composée des commissions suivantes, versées sur présentation de facture :

- Commission « one-shot » : 100 € nets par nouveau client signé, exigible après encaissement effectif par Numéri des frais de mise en service (frais d'installation) dudit client et au plus tôt 14 jours après la signature du client ;
- Commission récurrente : 10 % du prix mensuel hors taxes de l'abonnement souscrit par le client apporté par le Prestataire, par mois, à compter de la deuxième mensualité payée par le client (la première mensualité ne donne lieu à aucune commission récurrente), et tant que le client concerné paie effectivement son abonnement.

Assiette. La commission récurrente est égale à 10 % du prix mensuel hors taxes de l'abonnement de l'offre effectivement souscrite par le client apporté, tel que figurant dans les conditions générales de vente en vigueur. Elle est calculée sur les sommes réellement encaissées par Numéri au titre de

l'abonnement, à l'exclusion des frais d'installation ; elle n'est pas due au titre de la première mensualité encaissée.

Ces montants (la prime de 100 € et le pourcentage de 10 %) sont globaux : ils comprennent, le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée applicable selon le régime fiscal propre au Prestataire, aucune somme ne venant s'y ajouter à quelque titre que ce soit.

Délai de 14 jours (ce n'est pas un essai gratuit). Ce délai ne concerne que le versement des commissions du Prestataire ; il ne constitue pas un essai gratuit de 14 jours offert aux clients, ni une période de test, ni une garantie « satisfait ou remboursé ». Le Prestataire s'interdit de le présenter ainsi à un prospect. Seule une minorité de clients dispose d'un droit légal de rétractation de 14 jours : les professionnels employant cinq salariés au plus, qui signent hors des locaux de Numéri — en présence physique du Prestataire ou de Numéri, ou à distance immédiatement après avoir été sollicités en présence physique — pour un service qui n'entre pas dans leur activité principale (articles L221-1 et L221-3 du Code de la consommation). La grande majorité des clients, notamment ceux qui souscrivent uniquement à distance, n'en bénéficie pas. Pour ne pas avoir à distinguer ces situations et pour appliquer à tous la même règle, les commissions du Prestataire au titre d'un client, qu'il s'agisse de la commission « one-shot » ou de la commission récurrente, ne sont exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 14 jours suivant la signature de ce client. Si le client se rétracte, résilie ou annule sa commande dans ce délai, aucune commission n'est due ; toute commission déjà versée pour ce client est restituée à Numéri ou déduite des commissions suivantes.

Le Prestataire adresse à Numéri, à la fréquence de son choix (hebdomadaire ou mensuelle), une facture récapitulative conforme à son régime de micro-entrepreneur, détaillant les clients apportés et les commissions correspondantes. Les factures sont réglées par virement sous 15 jours. Aucune commission n'est due au titre d'un client impayé, remboursé ou dont la commande est annulée.

Maintien de la commission récurrente après la fin du contrat. La commission récurrente de 10 % reste due au Prestataire y compris après la cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, pour chaque client qu'il a apporté et aussi longtemps que ce client continue de régler effectivement son abonnement à Numéri. Elle cesse de plein droit et définitivement à la résiliation de l'abonnement du client concerné ; en cas de réabonnement ultérieur de ce même client, aucune nouvelle commission récurrente n'est due. La commission « one-shot » n'est en revanche due que pour les clients signés avant la date de fin du contrat.

Modalités de versement après la fin du contrat. Le versement suppose que le Prestataire demeure en mesure d'émettre une facture régulière (immatriculation en vigueur) et communique des coordonnées bancaires à jour ; à défaut, le paiement est suspendu jusqu'à régularisation, sans intérêt ni pénalité. Numéri communique au Prestataire, sur simple demande et au plus une fois par mois, l'état des clients apportés encore actifs. Lorsque le montant cumulé dû est inférieur à 50 €, son versement est reporté à l'échéance suivante jusqu'à ce que ce seuil soit atteint.

Déchéance du droit à la commission récurrente. Le Prestataire perd tout droit à la commission récurrente, y compris pour les sommes échues et non encore versées, en cas de manquement grave à

ses obligations, et notamment : violation de l'obligation de confidentialité (article 6), violation de l'engagement de non-concurrence, de non-sollicitation ou de non-contournement (article 5), manœuvre frauduleuse, ou promesse mensongère ayant déterminé la souscription d'un client.

Absence de droit sur la clientèle. Le Prestataire reconnaît que les clients apportés sont et demeurent les clients de Numéri, sur lesquels il ne dispose d'aucun droit de propriété ni de représentation. Intervenant comme apporteur d'affaires indépendant et non comme agent commercial au sens des articles L134-1 et suivants du Code de commerce, il ne peut prétendre à aucune indemnité de cessation ni indemnité de clientèle, la commission récurrente maintenue ci-dessus constituant la contrepartie convenue entre les Parties en pleine connaissance de cause.

Article 5 — Non-concurrence, non-sollicitation et non-contournement

Les engagements suivants ont pour objet de protéger l'activité et la clientèle de Numéri, sans priver le Prestataire de sa liberté d'exercer tout autre métier.

Non-concurrence. Pendant toute la durée du contrat et pendant 12 mois après sa fin, sur le territoire français, le Prestataire s'interdit (a) de créer, exploiter, financer ou participer, directement ou indirectement, à toute activité concurrente d'assistant vocal téléphonique à base d'intelligence artificielle destinée aux commerçants et aux TPE-PME, et (b) de collaborer, comme prestataire, associé ou salarié, avec une telle activité concurrente. Cette interdiction, limitée au seul secteur des assistants vocaux à intelligence artificielle, laisse le Prestataire entièrement libre d'exercer toute autre activité commerciale.

Non-sollicitation et non-contournement. Pendant toute la durée du contrat et pendant 24 mois après sa fin, le Prestataire s'interdit (c) de solliciter, démarcher ou détourner les clients et les prospects identifiés de Numéri ; (d) de débaucher les membres de l'équipe et les autres partenaires commerciaux de Numéri ; (e) de conclure ou de faire conclure, directement ou par personne interposée, toute affaire avec un client ou un prospect de Numéri en dehors du présent contrat, ou de se substituer à Numéri dans la relation commerciale.

Clause pénale. En cas de manquement délibéré à l'un des engagements du présent article — notamment la création d'une activité concurrente, la participation à une telle activité, le débauchage ou le détournement de la clientèle de Numéri — le Prestataire verse à Numéri une pénalité forfaitaire de 10 000 € par manquement, sans préjudice de la réparation du préjudice réel s'il excède ce montant et de la cessation sous astreinte de l'agissement fautif. Un manquement involontaire et isolé ne donne lieu à aucune pénalité s'il est régularisé par le Prestataire dans les quinze jours suivant une mise en demeure écrite. Le juge conserve le pouvoir de modérer ou d'augmenter cette pénalité dans les conditions de l'article 1231-5 du Code civil.

Article 5 bis — Loyauté commerciale et supports de vente

Le Prestataire est libre de ses scripts et de ses méthodes de vente, mais s'engage à ne formuler auprès des prospects aucune promesse, caractéristique ou tarif ne figurant pas dans les supports officiels remis par Numéri (fiche produit, conditions générales de vente, tarifs). Toute vente obtenue sur la base d'une promesse non autorisée engage la seule responsabilité du Prestataire ; si le client résilie ou conteste dans les 30 jours pour ce motif, la commission « one-shot » correspondante est restituée à Numéri. Le Prestataire ne crée aucune page, publicité ou document public au nom de Numéri sans validation écrite, et traite les données des prospects dans le respect du RGPD, sans les réutiliser à d'autres fins.

Souscriptions recueillies en présence physique du client. Lorsque la souscription est recueillie hors de l'établissement de Numéri, en présence physique simultanée du client, le Prestataire n'encaisse et ne fait encaisser aucun paiement, ni aucune contrepartie sous quelque forme que ce soit, le jour de la souscription : il applique la procédure de règlement différé prévue par les conditions générales de vente, conformément aux articles L221-3 et L221-10 du Code de la consommation, et remet au client un exemplaire des conditions générales de vente comportant le formulaire de rétractation. Le non-respect de cette règle constitue un manquement grave au sens de l'article 7.

Règles de vente. Le Prestataire respecte la page « Règles de vente » de Numéri (espace.numéri.fr/legal/regles-vente.html), qui détaille la conduite à tenir par canal (sur place, téléphone, visioconférence) et qui complète sans la modifier le présent contrat.

Article 6 — Confidentialité (NDA)

Le Prestataire s'engage à un secret absolu sur toutes les informations non publiques de Numéri (les « Informations Confidentielles »), quel qu'en soit le support, notamment : le concept, le fonctionnement et les données techniques de la Solution ; la fiche technique, le playbook et tout document interne remis par Numéri ; les tarifs, marges, commissions et données financières ; l'organisation interne et l'identité des partenaires ; les listes, coordonnées et données de clients et de prospects ; les identifiants et accès. Les tarifs publiés dans les conditions générales de vente, que le Prestataire présente aux prospects, ne sont pas confidentiels à l'égard du prospect.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée du contrat et 5 ans après sa fin, et sans limitation de durée pour les informations constituant un secret des affaires au sens des articles L151-1 et suivants du Code de commerce. Les Informations Confidentielles ne peuvent être utilisées que pour l'exécution de la mission et ne confèrent au Prestataire aucun droit, aucune licence et aucune autorisation de réutilisation, d'imitation ou d'exploitation, directe ou indirecte, pour son compte ou celui d'un tiers. Les scripts de vente rédigés par le Prestataire lui-même restent sa propriété, à condition de n'incorporer aucune Information Confidentielle. À la fin du contrat, le Prestataire restitue ou détruit sans délai tous les supports et copies en sa possession et le confirme par écrit sur demande.

Clause pénale. La confidentialité protège l'existence même de l'activité de Numéri. La divulgation ou l'utilisation délibérée d'Informations Confidentielles — en particulier pour créer, favoriser ou rejoindre une activité concurrente — constitue une faute grave, justifie la résiliation immédiate du contrat et entraîne le versement à Numéri d'une pénalité forfaitaire de 10 000 € par manquement, sans préjudice de la réparation du préjudice réel s'il excède ce montant, de la cessation sous astreinte et de toute action au titre du secret des affaires (articles L151-1 et suivants du Code de commerce). Cette pénalité sanctionne les seules atteintes délibérées ou de mauvaise foi ; une négligence involontaire et isolée, régularisée sans délai après signalement écrit, n'y donne pas lieu.

Article 7 — Durée et résiliation

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature. Chaque Partie peut le résilier à tout moment, sans motif et sans aucune indemnité de rupture, par simple écrit (courriel ou lettre), moyennant un préavis de 15 jours calendaires. En cas de faute grave (notamment violation des articles 3, 5, 5 bis ou 6), la résiliation est immédiate, sans préavis ni indemnité.

Article 8 — Dispositions générales et droit applicable

Le Prestataire ne peut céder ni sous-traiter le présent contrat sans accord écrit de Numéri. Chaque Partie respecte le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la loi « Informatique et Libertés » pour les données personnelles auxquelles elle accède. Le Prestataire n'utilise les données des prospects et des clients que pour l'exécution de sa mission ; il n'en constitue aucun fichier pour son propre compte, ne les cède ni ne les réutilise à d'autres fins, les protège contre tout accès non autorisé, informe Numéri sans délai, et au plus tard sous 48 heures, de toute violation de données, respecte immédiatement toute demande d'opposition à la prospection ou d'exercice de droits, et supprime ou restitue ces données à la fin du contrat. Il ne prospecte que des professionnels, agissant dans le cadre de leur activité, dans le respect des règles applicables à la prospection commerciale. La nullité éventuelle d'une clause n'affecte pas les autres.

Signature électronique. Les Parties conviennent expressément que le présent contrat est signé par voie électronique ; conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au règlement européen eIDAS n° 910/2014, cette signature a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite et les Parties renoncent à en contester la validité de ce seul fait.

Le présent contrat est soumis au droit français.

Attribution de compétence. Conformément à l'article 48 du Code de procédure civile, les Parties, l'une et l'autre commerçantes, attribuent compétence exclusive au tribunal de commerce de Bordeaux pour tout litige relatif au présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Lorsque le Prestataire n'a pas la qualité de commerçant, cette clause est réputée non écrite et la juridiction compétente est celle désignée par les règles de droit commun.

Fait par voie électronique, le ..... . Un exemplaire électronique du contrat signé est adressé à chacune des Parties.

Pour Numéri — Jacques Boraud, EI — Signature :

Le Prestataire — Nom / Raison sociale : ..... — Mention « Lu et approuvé », signature :